

Séance du 25 février 2025


Date de convocation 17/02/2025	Le 25 février 2025 deux mille vingt-cinq, à 14H00, le bureau du Syndicat départemental de l'eau s'est réuni en séance à huis clos, à Alençon, Hôtel du Département, salle d'Andaine, sous la présidence de M. Jean-Vincent du LAC 1 ^{er} Vice-Président du Syndicat Départemental de l'Eau.
Nombre de délégués en exercice : 21	
Quorum : 11	<u>Etaient présents</u> : APPERT Catherine, BALLOT Jean-Philippe, BIGNON Christophe, BUON-METAYER Béatrice, DU LAC Jean-Vincent, FERET Jean-Pierre, GODET Frédéric, GOUSSIN Jean-Marie, GOUTTE Xavier, LAIGRE Thierry, LANGE Alain, LERAT Michel, LEROUX Jean-Patrick, MOUSSET Denis, RABACHE Gilles, RIGOUIN Yves, RILLET Rémy
Nombre de délégués présents : 17 Pouvoir : 0	
Nombre de délégués votants : 17	Formant la majorité des membres en exercice.
Vote à main levée	<u>Excusés</u> : de BALORRE Christophe, BOULAY Olivier FOURNET Hervé, ORY Gilles, <u>Pouvoir</u> : / <u>Absents</u> : / <u>Secrétaire</u> : M. RILLET Rémy

Objet : Approbation du Procès-Verbal du Bureau Syndical du 12 décembre 2024

M. le Président informe que le procès-verbal du dernier Bureau du 12/12/2024 a été adressé par mail le 20/02/2025, le Président demande si les membres du Bureau Syndical ont des questions et des remarques, n'ayant pas de demandes, il propose de passer au vote pour son approbation.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical adopte à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2024.

Fait à Alençon, le 25 février 2025
Pour être porté au registre des délibérations,
Pour le Président du Syndicat départemental de l'eau



Jean-Vincent du LAC

Séance du 25 février 2025

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

ID : 061-226100014-20250225-2025_1341-DE



Du BUREAU SYNDICAL
N°DBS 25-02-001

Séance du 25 février 2025

Date de convocation 17/02/2025	Le 25 février 2025 deux mille vingt-cinq, à 14H00, le bureau du Syndicat départemental de l'eau s'est réuni en séance à huis clos, à Alençon, Hôtel du Département, salle d'Andaine, sous la présidence de M. Jean-Vincent du LAC 1 ^{er} Vice-Président du Syndicat Départemental de l'Eau.
Nombre de délégués en exercice : 21	<u>Etaient présents</u> : APPERT Catherine, BALLOT Jean-Philippe, BIGNON Christophe, BUON-METAYER Béatrice, DU LAC Jean-Vincent, FERET Jean-Pierre, GODET Frédéric, GOUSSIN Jean-Marie, GOUTTE Xavier, LAIGRE Thierry, LANGE Alain, LERAT Michel, LEROUX Jean-Patrick, MOUSSET Denis, RABACHE Gilles, RIGOUIN Yves, RILLET Rémy
Quorum : 11	Formant la majorité des membres en exercice.
Nombre de délégués présents : 17 Pouvoir : 0	<u>Excusés</u> : de BALORRE Christophe, BOULAY Olivier FOURNET Hervé, ORY Gilles,
Nombre de délégués votants : 17	<u>Pouvoir</u> : /
Vote à main levée	<u>Absents</u> : /
	<u>Secrétaire</u> : M. RILLET Rémy

Objet : Convention de MOD entre le SDE et Flers agglo pour la mise en œuvre du PPC de la Rouillerie.

M. le Président relate les points principaux des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage (MOD) pour les études liées à la mise en place des périmètres de protection. Celle-ci concerne la Communauté d'Agglomération de Flers Agglo, maître d'ouvrage, représenté par son Président dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 4 février 2025,

Article 1er : Objet de la convention

L'objectif des signataires est la mise en œuvre effective des périmètres de protection autour des captages localisés au lieu-dit la « Rouillerie » : les forages F1 et F2 sur la commune de Caligny et la prise d'eau sur la commune de Montilly-sur-Noireau, qui seront utilisés par Flers-Agglo. Dans cette perspective, la présente convention confie au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser les études de cette opération, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Programme et enveloppe financière

Le programme consiste en la réalisation des études visant :

- A connaître le montant de l'indemnité due à chaque propriétaire et usagers concernés par les périmètres de protection,
- A établir la liste des travaux jugés utiles pour protéger le captage d'une pollution accidentelle,
- A faire chiffrer le coût de la mise aux normes des travaux ci-dessus énumérés ainsi que la répartition des prises en charge par le(s) propriétaire(s) ou usager(s) d'une part et la collectivité d'autre part,

- A assister Flers-Agglomération dans le suivi des travaux en lien avec la mise en œuvre des périmètres de protection
- A établir le programme de travaux liés au périmètre de protection immédiate, si besoin

L'enveloppe financière prévisionnelle, comprenant l'ensemble des coûts des études s'élève à 20 000 € HT soit 24 000 € TTC. A cette somme, il conviendra de retirer les aides obtenues auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Il est précisé que le montant et le paiement des indemnités dues aux propriétaires et exploitants ne relève pas de la présente convention.

Article 3 : Délais de réalisation

Le mandataire s'engage à lancer les études au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente convention.

Article 4 : Financement

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de la mission qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées. Le bilan général sera validé par le représentant légal du mandataire, certifiant l'exactitude des facturations et des paiements effectués lors du déroulement de la mission. Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu à régularisation du solde des comptes entre les parties.

Article 5 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les études seront réalisées
- Passation de marchés
- Organisation de la vérification des études
- Actions en justice liées aux missions énumérées ci-dessus et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces attributions confiées.

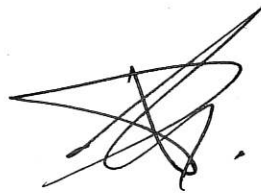
Article 6 : Engagement du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à nommer un interlocuteur unique et disponible pour répondre à toutes les demandes du mandataire et des titulaires des contrats passés par ce dernier.

Les articles ci-dessous n'étaient pas spécifiques, ils ne sont pas détaillés, ils pourront l'être si un membre du Bureau le demande.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à signer la convention de MOD avec Flers agglo pour les études d'instauration des périmètres de protection de la ROUILLERIE : les forages F1 et F2 sur la commune de Caligny et la prise d'eau sur la commune de Montilly-sur-Noireau.

Fait à Alençon, le 25 février 2025
Pour être porté au registre des délibérations,
Pour le Président du Syndicat départemental de l'eau



Jean-Vincent du LAC

Séance du 25 février 2025

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le
ID : 061-226100014-20250225-2025_341-DE

Berger
Levrault

DELIBERATION

N°DBS 25-02-002

Séance du 25 février 2025

Date de convocation 17/02/2025	Le 25 février 2025 deux mille vingt-cinq, à 14H00, le bureau du Syndicat départemental de l'eau s'est réuni en séance à huis clos, à Alençon, Hôtel du Département, salle d'Andaine, sous la présidence de M. Jean-Vincent du LAC 1 ^{er} Vice-Président du Syndicat Départemental de l'Eau.
Nombre de délégués en exercice : 21	
Quorum : 11	<u>Etaient présents</u> : APPERT Catherine, BALLOT Jean-Philippe, BIGNON Christophe, BUON-METAYER Béatrice, DU LAC Jean-Vincent, FERET Jean-Pierre, GODET Frédéric, GOUSSIN Jean-Marie, GOUTTE Xavier, LAIGRE Thierry, LANGE Alain, LERAT Michel, LEROUX Jean-Patrick, MOUSSET Denis, RABACHE Gilles, RIGOUIN Yves, RILLET Rémy
Nombre de délégués présents : 17 Pouvoir : 0	Formant la majorité des membres en exercice.
Nombre de délégués votants : 17	<u>Excusés</u> : de BALORRE Christophe, BOULAY Olivier FOURNET Hervé, ORY Gilles, <u>Pouvoir</u> : /
Vote à main levée	<u>Absents</u> : / <u>Secrétaire</u> : M. RILLET Rémy

Objet : Convention avec la commune du SAP en AUGE pour la création de 2 piézomètres sur un terrain communal, situé sur la commune : Sap-en-Auge, parcelle cadastrée : N° 63 ; Section : K.

Le Président présente la convention relative à la création de 2 piézomètres sur un terrain communal et à l'occupation de terrain communal dû à ces 2 piézomètres.

1. OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le SDE à créer des piézomètres sur la parcelle dont il est propriétaire. La présente convention fixe également les conditions de mise à disposition des piézomètres au SDE et de leur accès. En l'occurrence, il s'agit ici de 2 piézomètres destinés aux suivis quantitatifs des nappes d'eaux souterraines (aquifères visés : craie cénomaniennes et calcaires oxfordiens), situés sur la commune : Sap-en-Auge, parcelle cadastrée : N° 63 ; Section : K.

2. NATURE DE L'INSTALLATION

Chaque piézomètre de contrôle a une emprise au sol de 4 m². La tête de chaque ouvrage est constituée :

- d'une dalle béton (4 m²),
- d'un couvercle verrouillé empêchant l'accès au piézomètre et les infiltrations d'eau de pluie,
- d'un enclos de protection scellé dans la dalle béton.

3. CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est signée à titre gracieux de la part de chacune des parties.

4. MODALITÉS DU SUIVI

Le suivi du niveau d'eau est réalisé pour une période indéterminée. Il est effectué à l'aide de sondes enregistreuses télégérées ou non et introduites dans les ouvrages. Des mesures manuelles sont ponctuellement effectuées par le SDE pour vérifier l'état du dispositif de mesure et sa bonne calibration. A noter que l'ensemble des dispositifs de suivi mis en œuvre est intégré dans la tête d'ouvrage et n'est pas visible et accessible depuis la surface. A défaut, ces dispositifs sont installés à l'intérieur de l'enclos du piézomètre.

5. PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION

A - Engagements du SDE

Chaque piézomètre est entretenu par le SDE et en cas d'abandon de l'ouvrage, le piézomètre sera rebouché conformément à la réglementation et aux règles de l'art. Le SDE assurera exclusivement l'utilisation, l'inspection et l'entretien de chaque ouvrage. Le SDE est propriétaire des données piézométriques produites par les piézomètres. Il dispose des droits d'utilisation, de reproduction, de publication qui y sont attachés. Le Propriétaire pourra avoir accès aux données piézométriques concernant sa parcelle par simple demande aux services du SDE. Dans ce cadre, aucune indemnité ne sera demandée au Propriétaire.

B- Engagements du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition du SDE les emprises concernées pendant toute la durée de la présente convention et d'en faciliter l'accès. Il s'engage à éviter l'envahissement végétal du piézomètre et de son accès. En cas d'activité autorisée par le Propriétaire sur les emprises des ouvrages, le Propriétaire s'engage à prendre toutes les mesures visant à protéger et préserver l'intégrité des piézomètres. En cas de pollution susceptible de contaminer le piézomètre ou le sol environnant et par voie de conséquence les eaux souterraines, le Propriétaire s'engage à informer immédiatement le SDE (02 33 29 99 61) de la situation.

Le Propriétaire, en signant la présente convention, s'engage à avertir d'éventuels locataires de la parcelle ou d'éventuels ayant droit exerçant une quelconque activité sur la parcelle de la présence de piézomètres sur la parcelle et des conditions de leur maintien et protection détaillées dans la présente convention. Le Propriétaire s'engage à informer, par écrit, le SDE sous un délai d'un mois :

- en cas de cession de la parcelle,
- du changement de locataire de la parcelle le cas échéant.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à signer une convention relative à la création de 2 piézomètres sur un terrain communal et à l'occupation de terrain communal situé sur la commune du Sap-en-Auge, parcelle cadastrée : N° 63 ; Section : K.

Fait à Alençon, le 25 février 2025
Pour être porté au registre des délibérations,
Pour le Président du Syndicat départemental de l'eau



Jean-Vincent du LAC

6. RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas de résiliation de la présente convention par le Propriétaire, celui-ci pourra exiger la remise en état du ou des sites. Le SDE devra alors prendre en charge administrativement et financièrement le rebouchage de l'ouvrage concerné dans les règles de l'art. Aucune indemnité ne pourra être demandée de part et d'autre en cas de résiliation de la présente convention.

7. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord. Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

8. VALIDITÉ

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties et pour une durée indéterminée.

9. ACCES A L'OUVRAGE

Le SDE dispose d'un accès permanent à l'ouvrage et le Propriétaire s'engage à laisser un accès libre aux piézomètres.

Séance du 25 février 2025

Date de convocation 17/02/2025	Le 25 février 2025 deux mille vingt-cinq, à 14H00, le bureau du Syndicat départemental de l'eau s'est réuni en séance à huis clos, à Alençon, Hôtel du Département, salle d'Andaine, sous la présidence de M. Jean-Vincent du LAC 1 ^{er} Vice-Président du Syndicat Départemental de l'Eau.
Nombre de délégués en exercice : 21	
Quorum : 11	<u>Etaient présents</u> : APPERT Catherine, BALLOT Jean-Philippe, BIGNON Christophe, BUON-METAYER Béatrice, DU LAC Jean-Vincent, FERET Jean-Pierre, GODET Frédéric, GOUSSIN Jean-Marie, GOUTTE Xavier, LAIGRE Thierry, LANGE Alain, LERAT Michel, LEROUX Jean-Patrick, MOUSSET Denis, RABACHE Gilles, RIGOUIN Yves, RILLET Rémy
Nombre de délégués présents : 17 Pouvoir : 0	
Nombre de délégués votants : 17	Formant la majorité des membres en exercice.
Vote à main levée	<u>Excusés</u> : de BALORRE Christophe, BOULAY Olivier FOURNET Hervé, ORY Gilles, <u>Pouvoir</u> : / <u>Absents</u> : / <u>Secrétaire</u> : M. RILLET Rémy

Objet : Convention d'accompagnement technique de la MAEC 2025 PAEC LAUD CPIE Collines Normandes-SDE61.

M. le Président informe qu'entre le CPIE des Collines Normandes, dont le siège est situé au Moulin de Ségrie, 61100 Athis-Val-de-Rouvre, et représenté par Marie-Françoise FROUEL, Présidente et désigné ci-après sous le terme « le CPIE »,

Et

Le Syndicat départemental de l'Eau de l'Orne, Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - CONTEXTE DE LA CONVENTION

Les agriculteurs engagés avec le CPIE Collines normandes ont bénéficié tout au long de la programmation PAC 2015-2022, d'une animation en continue.

Dans l'objectif de maintenir les efforts engagés par les agriculteurs sur le territoire depuis 2015, les enjeux environnementaux étant toujours d'actualités, le CPIE souhaitait reconduire la possibilité de souscrire à des MAEC sur le bassin de la Rouvre. Cependant, les règles de priorisation pour la sélection des contrats MAEC, prévues par l'AAP 2022 de la DRAAF Normandie, étant défavorables à celles qui seraient contractées dans l'AAC de la Laudière - territoire à enjeu EAU- dans le cadre d'un PAEC déposé par le CPIE -opérateur BIODIVERSITE, le SDE 61 -opérateur EAU- a fait le choix en concertation avec le CPIE de déposer un PAEC EAU dans l'AAC de la Laudière (PAEC LAUD).

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Le SDE 61 s'est porté opérateur du PAEC LAUD 2023-2025 et aura en charge :

- de coordonner la mise en place de la démarche avec le PAEC NORO déposé par la Chambre Régionale d'Agriculture Normandie (CRAN) contigu du PAEC LAUD,
- d'organiser la communication auprès des exploitants du territoire,
- de répondre aux interrogations des exploitations souhaitant s'engager dans le dispositif,
- d'organiser les formations techniques à destination des exploitations engagées du PAEC,
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du PAEC.

Cependant, en raison de contraintes liées aux moyens humains disponibles mais aussi pour garantir une continuité de l'animation auprès des exploitations précédemment engagées dans une MAEC avec le CPIE lors de la programmation PAC 2015-2022, le SDE 61 souhaite confier au CPIE des Collines Normandes -opérateur historique des MAEC sur ce territoire- l'accompagnement technique des exploitations engagées dans le PAEC LAUD, à savoir :

- la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation comprenant :
 - un rappel du cahier des charges de la MAEC souscrite ;
 - le diagnostic technique et économique des pratiques agricoles ;
 - le cas échéant (MAEC « Préservation des Milieux humides », « Ligneux », « Mares »), le diagnostic environnemental et le plan de gestion ;
 - le calcul des indicateurs attendus par le cahier des charges de la MAEC souscrite ;
 - l'évaluation des marges de progrès et le conseils de méthodes pour l'atteinte des objectifs de la MAEC souscrite pour les 5 années d'engagements ;
 - la vérification de la conformité des pratiques de l'exploitations avec les points de contrôle.
- la tenue d'un rendez-vous individuel annuel de suivi avec mise à jour des indicateurs attendus par le cahier des charges de la MAEC souscrite et vérification de la conformité des pratiques de l'exploitation avec les points de contrôle.
- l'appui du SDE 61 dans le suivi de l'avancement des démarches individuelles de contractualisation.

Le CPIE s'est également porté opérateur d'un PAEC sur le bassin de la Rouvre en aval de la prise d'eau de la Laudière (PAEC BVRO), contigu avec le PAEC LAUD (cf. Figure 1). Du fait que le CPIE soit en charge de l'accompagnement individuel des exploitations engagées dans le PAEC LAUD, il est facile d'envisager une cohérence et une complémentarité entre les mises en œuvre des deux PAEC.

Au démarrage de la campagne PAC 2023, le SDE 61 et le CPIE conduiront conjointement la communication auprès des agriculteurs. Un binôme SDE 61 (Marine VINOT) - CPIE (Julie THIVOL) aura la charge de présenter les deux PAEC. Un des objectifs sera d'orienter les agriculteurs exploitant des parcelles dans les deux PAEC et qui souhaiteraient contractualiser une MAEC système BEA ou une MAEC Biodiversité commune aux deux PAEC, vers le PAEC LAUD dans le but d'être mieux classé dans l'échelle de priorisation des contrats de la DRAAF Normandie.

Figure 1 : Localisation du PAEC LAUD (en rose) et du PAEC BVRO (en blanc) (CPIE des Collines Normandes, 2022)



A travers cette convention, les deux parties s'engagent donc à :

- Assurer l'animation du PAEC LAUD telle que décrite précédemment ;
- S'informer mutuellement du déploiement des programmes MAEC dans le cadre du PAEC pour lequel elles sont opératrices ;
- Faciliter le travail des différents animateurs MAEC notamment en mutualisant les informations collectées (sous réserve de respecter les règles de confidentialité établies entre les agriculteurs contractants et chacun des deux opérateurs) ;
- Assurer une communication cohérente à destination des exploitants agricoles ;
- Coordonner les phases de lancement, de formations à destination des exploitants agricoles et de bilan entre les structures.

Article 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA COORDINATION DES MISES EN OEUVRE DES DEUX PAEC BVRO ET LAUD

Dans le cadre de cette convention les parties s'engagent à :

- Co-organiser une rencontre entre opérateurs agro-environnementaux avant le lancement de la campagne d'animation pour établir les ajustements nécessaires (dans le cas où aucune réunion départementale ne serait organisée) ;
- Co-organiser une rencontre entre opérateurs agro-environnementaux après la campagne MAEC afin de faire un bilan (dans le cas où aucune réunion départementale ne serait organisée) ;
- Inviter les parties prenantes (CPIE et SDE 61) aux réunions collectives d'information afin de leur permettre de présenter leur(s) projet(s). A défaut, la partie prenante organisatrice pourra présenter de manière synthétique le projet de la partie absente,
- Rediriger systématiquement les agriculteurs exploitant des parcelles dans les deux PAEC (BVRO et LAUD) intéressés par les MAEC Systèmes HBV auprès du SDE 61 pour une contractualisation via le PAEC LAUD lorsque ceux-ci remplissent les conditions surfaciques d'éligibilité (30% de leur SAU dans le PAEC LAUD en 2023).
- Rediriger systématiquement les agriculteurs exploitant une parcelle éligible à une MAEC localisée commune aux deux PAEC et s'étalant sur les deux territoires (BVRO et LAUD) et intéressés par une contractualisation, auprès du SDE 61 pour une contractualisation via le PAEC LAUD.
- Transmettre une liste des exploitations concernées par les PAEC contigus du CPIE et du SDE 61, en amont de la campagne MAEC (sous réserve d'accord écrit de la DDT de l'Orne) ;
- Transmettre au partenaire la fiche navette des exploitations engagées sur une ou plusieurs MAEC des PAEC contigus du CPIE et du SDE 61, ainsi que les exploitations éligibles se déclarant « non-intéressées par les MAEC Systèmes » (sous réserve d'accord écrit de la DDT de l'Orne).

Article 4 - ENGAGEMENT DU SDE 61 DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DU PAEC LAUD POUR LA CAMPAGNE 2025

Pour la campagne 2025, le SDE 61 s'engage à :

- Être l'interlocuteur des services de l'Etat et des financeurs au sujet du PAEC LAUD ;
- Coordonner la mise en place de la démarche avec le PAEC NORO déposé par la Chambre Régionale d'Agriculture Normandie (CRAN) contigu du PAEC LAUD ;
- Organiser la communication auprès des exploitants du territoire ;
- Répondre aux interrogations des exploitations souhaitant s'engager dans le PAEC LAUD ;
- Fournir au CPIE les éléments relatifs aux suivis technique et administratif des contrats MAEC dont il disposera ;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre du PAEC LAUD ;

Article 5 - ENGAGEMENT DU CPIE DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DU PAEC LAUD POUR LA CAMPAGNE 2025

Pour la campagne 2025, le CPIE s'engage à :

- **Pour les nouvelles demandes de contrat MAEC 2025, réaliser les diagnostics individuels d'exploitation entre janvier et mai 2025 comprenant :**

- *Un rappel du cahier des charges de la MAEC souscrite.*

Le cahier des charges nécessite une lecture attentive pour le comprendre et cerner les attentes qu'il induit. Cette action permettra de rappeler les objectifs des MAEC, de préciser ou redéfinir des termes techniques et des points clefs (prairies temporaires, prairies permanentes, prairies sensibles, calcul de la part de fourrage, la SFP, etc.), de lister les démarches de suivi à mettre en œuvre et les documents d'enregistrement nécessaires, d'attirer l'attention de l'exploitant sur des aspects particuliers (prise en compte des stocks de maïs dans le calcul des surfaces, nature des concentrés pris en compte, devenir des prairies permanentes pendant l'engagement, etc.).

- *Le diagnostic technique et économique des pratiques agricoles.*

Le PAEC LAUD 2023-2025 déposé par le SDE 61 dans le cadre de l'appel à projets de la DRAAF Normandie fait état que les diagnostics d'exploitation devront à minima présenter :

- le statut juridique de l'exploitation ;
- l'assolement de l'exploitation (si cela est possible cartographié) l'année de l'engagement et les prévisions d'assolement au cours des 5 années d'engagements
- si la donnée est connue, la nature et la profondeur du sol ;
- le matériel disponible sur l'exploitation ou en CUMA ;
- les pratiques moyennes de fertilisation et phytosanitaires par culture avec précision des IFT herbicides et hors herbicides et de la pression d'azote minéral moyenne de l'exploitation ;
- les parcelles dites problématiques (battance, herbicides vivaces, ray-grass résistants aux produits phytosanitaires, milieux humides...) ;
- les rendements de ses productions (cultures de vente et élevage) ;
- la part d'autoconsommation des productions de l'exploitation ;

- le cheptel et la ration alimentaire du troupeau en distinguant les veaux, les génisses, les jeunes bovins, les vaches laitières, les broutards et le reste du troupeau allaitant ;
- le cas échéant, les pratiques de pâturage ;
- les coûts de production du système d'exploitation et ses produits économiques, répartis par atelier de production.

- o Le calcul des indicateurs attendus par le cahier des charges de la MAEC souscrite
- o L'évaluation des marges de progrès et le conseil de méthodes pour l'atteinte des objectifs de la MAEC souscrite pour les 5 années d'engagements.

Celles-ci découleront de l'étude du diagnostic et des informations données par l'exploitant sur ses pratiques, son niveau de connaissance, la nature de ses parcelles, etc. Le CPIE identifiera des pistes vers lesquelles tendre (assolements, rotations, techniques de désherbage alternative, optimisation des rations, etc.). Il reviendra à l'exploitant de les mettre en œuvre concrètement.

- *Le cas échéant (MAEC « Préservation des Milieux humides », « Ligneux », « Mares »), le diagnostic environnemental et le plan de gestion.*

Ce diagnostic s'attachera à décrire et cartographier les haies, mares, zones humides et vergers. Pour les haies, le CPIE utilisera la typologie de la SCIC Bois Bocage Energie, qui promeut une gestion durable de la ressource et il incitera les exploitants à tenter de valoriser ce patrimoine.

Pour celles et ceux qui souhaiteront s'investir dans cette voie le plan de gestion devra au minimum respecter les exigences du cahier des charges détaillées par la DRAAF dans le cadre de l'appel à projets 2022.

- *la vérification de la conformité des pratiques de l'exploitation avec les points de contrôle.*

- **Pour les exploitations engagées en 2023 (9) et celles engagées en 2024 (1)**, assurer un rendez-vous individuel annuel de suivi entre septembre et décembre 2025 avec mise à jour des indicateurs attendus par le cahier des charges de la MAEC souscrite et vérification de la conformité des pratiques de l'exploitation avec les points de contrôle.

- Appuyer le SDE 61 dans le suivi de l'avancement des démarches individuelles de contractualisation par la transmission des éléments relatifs aux suivis technique et administratif des contrats MAEC dont il disposera.

- **Proposer 2 formations techniques aux exploitations engagées en MAEC sur le territoire du PAEC LAUD.** Ces formations pourront être mutualisées avec celles proposées aux exploitations engagées dans le PAEC BVRO ou EGVA.

Thématiques de formation proposées :

- Biodiversité des prairies et des zones humides
- Bocage et mares
- Santé du troupeau à l'herbe - gestion du parasitisme en système herbager
- Gestion de l'herbe - système autonomes et économes à l'herbe
- Adaptation des systèmes herbagers au changement climatique.

Article 6 - OBJECTIFS DE CONTRACTUALISATION DU PAEC LAUD EN 2025

	Nombre de souscriptions visées pour 2025	Surface totale visée (ha) pour 2025
Bien-Etre Animal - Autonomie fourragère Elevages d'herbivores NIV.2	1	80 ha
Bien-Etre Animal - Autonomie fourragère Elevages d'herbivores NIV.3	3	240 ha
Biodiversité Préservation des Milieux humides	2	10 ha
Biodiversité Préservation des Milieux humides et Amélioration de la gestion par le pâturage	1	5 ha
Biodiversité - Création de prairie	0	0
Biodiversité - Entretien Ligneux	0	0
Biodiversité - Entretien Mares	0	0

Plan de financement prévisionnel :

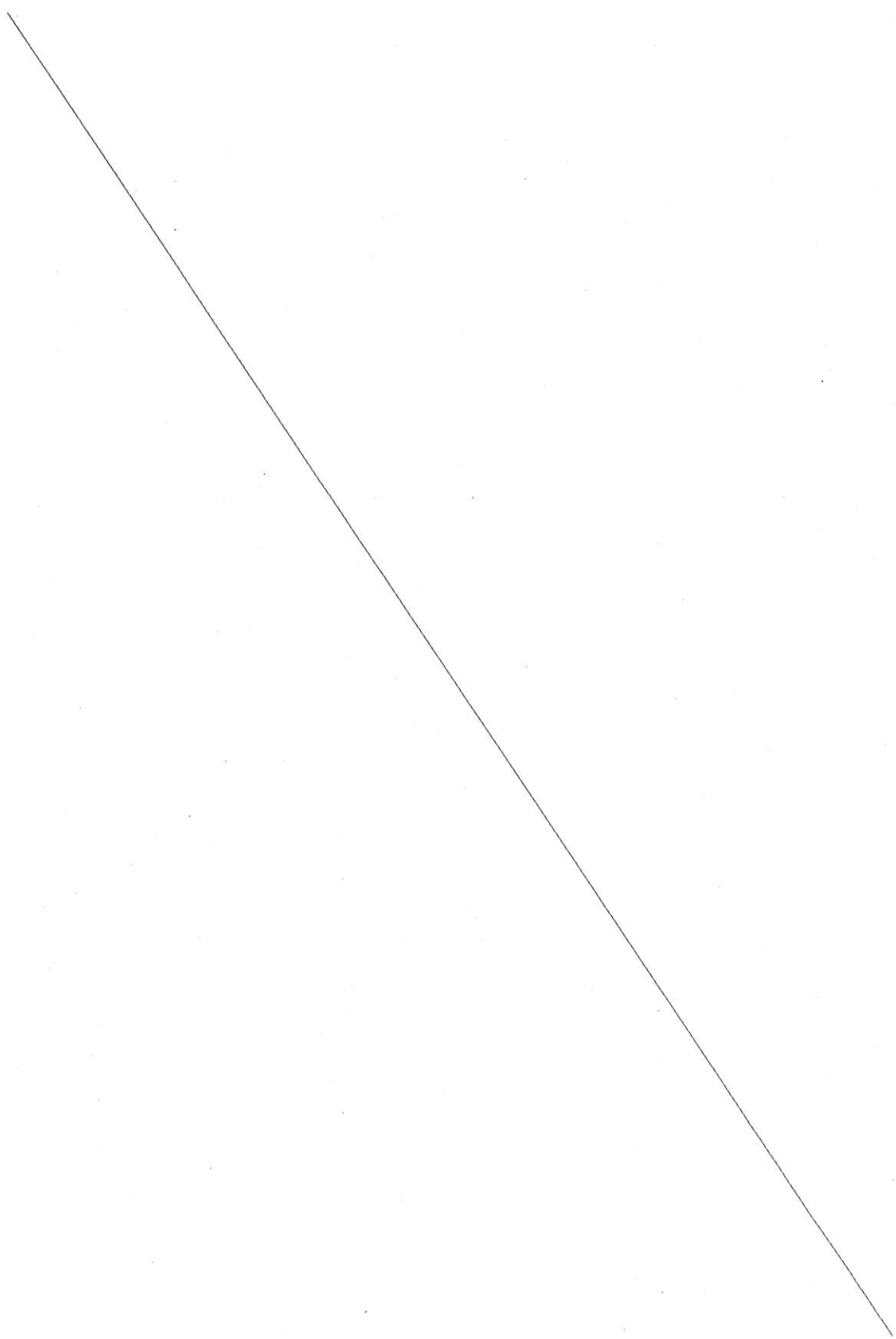
Agence de l'eau Seine-Normandie	8 304.96 € HT	80%
Autofinancement SDE 61	2 076.25 € HT	20%
Total	€ HT	100%

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à signer la convention d'accompagnement technique pour la campagne MAEC 2025 pour le PAEC LAUD avec le CPIE Collines Normandes.

Fait à Alençon, le 25 février 2025
Pour être porté au registre des délibérations,
Pour le Président du Syndicat départemental de l'eau



Jean-Vincent du LAC



Séance du 25 février 2025

Date de convocation 17/02/2025	Le 25 février 2025 deux mille vingt-cinq, à 14H00, le bureau du Syndicat départemental de l'eau s'est réuni en séance à huis clos, à Alençon, Hôtel du Département, salle d'Andaine, sous la présidence de M. Jean-Vincent du LAC 1 ^{er} Vice-Président du Syndicat Départemental de l'Eau.
Nombre de délégués en exercice : 21	
Quorum : 11	
Nombre de délégués présents : 17 Pouvoir : 0	<u>Etaient présents</u> : APPERT Catherine, BALLOT Jean-Philippe, BIGNON Christophe, BUON-METAYER Béatrice, DU LAC Jean-Vincent, FERET Jean-Pierre, GODET Frédéric, GOUSSIN Jean-Marie, GOUTTE Xavier, LAIGRE Thierry, LANGE Alain, LERAT Michel, LEROUX Jean-Patrick, MOUSSET Denis, RABACHE Gilles, RIGOUIN Yves, RILLET Rémy
Nombre de délégués votants : 17	Formant la majorité des membres en exercice.
Vote à main levée	<u>Excusés</u> : de BALORRE Christophe, BOULAY Olivier FOURNET Hervé, ORY Gilles, <u>Pouvoir</u> : / <u>Absents</u> : / <u>Secrétaire</u> : M. RILLET Rémy

Objet : Autres conventions : indemnisation d'un propriétaire de parcelle forestière lors de recherche en eau.

Le Président indique que M. DROUARD, propriétaire de parcelles forestières en forêt d'Andaine, chez qui Julien FERET souhaite effectuer des recherches en eau pour la sécurisation de Domfront - Juvigny, souhaiterait toucher une indemnité pour autoriser le SDE à faire les travaux (gêne occasionnée, éclaircissement parcelle, légère détérioration du terrain, etc.).

Cette demande d'indemnité semble légitime, ainsi il est proposé la signature d'une convention avec M. DROUARD, convention dans laquelle serait prévue une indemnité de 500 € pour la création de 2 sondages de reconnaissance sur sa parcelle.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à signer la convention avec Monsieur DROUARD pour le versement d'une indemnité de 500 € pour la gêne et les détériorations éventuelles sur sa parcelle sur laquelle le SDE souhaite créer 2 sondages de reconnaissance.

Fait à Alençon, le 25 février 2025
Pour être porté au registre des délibérations,
Pour le Président du Syndicat départemental de l'eau



Jean-Vincent du LAC

